

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20251107-lmc146979-DE-1-1

Date de télétransmission : 19 novembre 2025

Date de réception : 19 novembre 2025

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 7 NOVEMBRE 2025

DELIBERATION N° 23

POLITIQUE DE L'AUTONOMIE - MESURES DIVERSES

⌘⌘⌘⌘

La séance s'est ouverte à 12h20 le 7 novembre 2025 sous la présidence de Monsieur Charles Ange GINESY.

Présents : Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, Mme Marie BENASSAYAG, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. Eric CIOTTI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. David LISNARD, M. Gérald LOMBARDO, M. Kévin LUCIANO, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Françoise MONIER, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Martine OUAKNINE, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCIATICI, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, M. Joseph SEGURA, Mme Françoise THOMEL, M. Jérôme VIAUD.

Excusé(s) : Mme Michèle OLIVIER, Mme Carine PAPY.

Pouvoir(s) : M. Didier CARRETERO à Mme Sophie NASICA, M. Patrick CESARI à Mme Gabrielle BINEAU, Mme Christelle D'INTORNI à M. Bernard ASSO, Mme Alexandra MARTIN à Mme Joëlle ARINI, M. Franck MARTIN à M. David CLARES, Mme Catherine MOREAU à Mme Françoise MONIER, Mme Valérie SERGI à M. Jean-Pierre LAFITTE, M. Philippe SOUSSI à Mme Martine OUAKNINE, M. Auguste

VEROLA à Mme Gaëlle FRONTONI.

Absent(s) : M. Jean-Jacques CARLIN, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO.

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment l'article 9-1 ;

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, et ses décrets d'application ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales en vigueur ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie 2022-2026 du Département des Alpes-Maritimes en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap approuvé par délibération prise le 17 décembre 2021 par l'assemblée départementale ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Considérant que l'article 43 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 prévoit le versement par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) aux Départements d'une compensation des surcoûts liés au complément de traitement indiciaire ou à une revalorisation salariale équivalente à compter du 1er novembre 2021, pour certains établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) intervenant auprès des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, dont les SAD ;

Vu la délibération prise le 6 octobre 2023 par l'assemblée départementale décidant la poursuite du soutien du Département auprès des services autonomie à domicile (SAD) associatifs relevant de la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile ;

Considérant l'intérêt pour le Département de prolonger son soutien financier aux SAD associatifs dans le cadre de l'application de l'avenant 43 portant révision de la classification des emplois et du système de rémunération des salariés de la branche, qui est entré en vigueur en octobre 2021 ;

Considérant que l'un des axes majeurs du schéma départemental de l'autonomie 2022-2026 est d'accélérer la révolution de l'accueil et de l'accompagnement en modernisant les outils de gestion des SAD ;

Vu la délibération prise le 4 octobre 2024 par l'assemblée départementale décident d'approuver le lancement du nouvel appel à candidatures auprès des SAD pour 2024 au titre de la dotation complémentaire ;

Considérant que dans le cadre de l'appel à candidatures 2024, 6 SAD sont retenus pour contractualiser avec le Département ;

Vu la loi n°2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification, dite loi Sécurité sociale ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et notamment son article 42 prévoyant une extension des mesures de revalorisation salariale du Sécurité sociale aux personnels soignants des établissements sociaux et médico-sociaux financés par l'assurance maladie ;

Considérant que ces mesures de revalorisation, d'abord adoptées et financées par l'Etat en faveur du secteur de la santé, ont ensuite été étendues progressivement au secteur social et médico-social à partir de 2021 ;

Vu le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide aux Départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi précitée du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2024 portant extension d'un accord conclu dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu la délibération prise le 7 octobre 2022 par l'assemblée départementale approuvant notamment la mise en œuvre des dispositions applicables au 1er novembre 2021 pour les accords LAFORCADE concernant le champ du handicap, et à compter du 1er avril 2022, pour les accords CASTEX concernant les autres secteurs ;

Vu la délibération prise le 6 octobre 2023 par l'assemblée départementale approuvant dans le cadre de la mise en œuvre des accords LAFORCADE et CASTEX, le bilan de l'année 2022 et les financements départementaux pour 2023 ;

Vu la délibération prise le 4 octobre 2024 par la commission permanente approuvant les financements départementaux pour 2024 dans le cadre des accords précités ;

Considérant que les unités de soins de longue durée (USLD) sont des structures d'hébergement et de soins accueillant des personnes dont l'état nécessite une surveillance médicale constante, et sont soumises au régime d'autorisation applicable aux activités de soins des établissements de santé inscrites dans le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation,

la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Considérant que le Département a identifié plusieurs projets de résidence autonomie représentant un potentiel de 94 places à créer :

- création d'une résidence autonomie de 60 places à Roquefort-les-Pins ;
- création d'une résidence autonomie de 24 places à Nice ;
- extension de 2 résidences autonomie à Biot et Villeneuve-Loubet (10 places) ;

Considérant que depuis 2005, la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) est constituée en groupement d'intérêt public (GIP), disposant d'un budget de fonctionnement financé par le Département et l'Etat ;

Considérant que ce dernier prend en charge les frais des personnels dépendant anciennement de ses administrations et qui ont été détachés à la MDPH ;

Considérant que le Département, pour sa part, finance les dépenses de personnel et de fonctionnement du GIP et encaisse la dotation de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) ;

Vu la délibération prise le 1er juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président proposant :

- la poursuite en 2025 du soutien financier du Département auprès des SAD concernés par l'application de l'avenant 43 de la convention collective de la branche d'aide à domicile ;
- la contractualisation des CPOM avec les SAD retenus dans le cadre de l'appel à candidatures 2024, au titre de la dotation complémentaire pour les SAD ;
- les financements, pour l'année 2025, au titre des accords Ségur (LAFORCADE, CASTEX et Ségur pour tous) ;
- l'augmentation de places habilitées à l'aide sociale pour les unités de soins longue durée « Tiers temps Dolce Farniente » sise à Le Cannet et « Le Méridien » sise à Nice ;
- l'augmentation de 94 places supplémentaires dont 21 habilitées à l'aide sociale en résidence autonomie ;
- la participation versée par la CNSA en 2025 à reverser au groupement d'intérêt public – Maison départementale des personnes handicapées (GIP-

MDPH) ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Au titre du soutien financier du Département auprès des services autonomie à domicile (SAD) impacté par l'avenant 43 :

- d'approuver la poursuite en 2025 du soutien financier du Département auprès de 24 SAD impactés par la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (avenant 43 à ladite convention collective), à hauteur de 2 995 126,52 €, dont le détail figure dans le tableau joint en annexe, étant précisé que la compensation de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) fait désormais partie des concours fusionnés dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale 2025 ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental, à signer, au nom du Département, les conventions de financement correspondantes, à intervenir avec les SAD concernés, prenant effet à compter de leur date de notification, pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2025, et dont le projet type est joint en annexe ;

2°) Au titre de la dotation complémentaire : contractualisation de CPOM avec les SAD retenus dans le cadre de l'appel à candidatures 2024 :

- d'autoriser le président du Conseil départemental, à signer, au nom du Département, les CPOM afférents, relatifs à la dotation complémentaire dans le cadre de l'appel à candidatures 2024, dont le projet type est joint en annexe, à intervenir avec les organismes suivants :

Pour 2025-2030 :

- SAD Endeca Seri ;

Pour 2026-2031 :

- Assistance Plus ;
- Au fil des saisons ;
- CCAS Saint-Paul-de-Vence ;
- Club Azur Services ;
- Destia adom c'est mieux ;

3°) Au titre des mesures des accords Sécur (LAFORCADE, CASTEX et Sécur pour tous) relatifs à la mise en œuvre du Sécur de la santé pour les personnels des établissements sociaux et médico-sociaux :

- d'approuver les financements départementaux pour 2025, au titre des accords Ségur d'un montant total de 3 518 444 € et dont le détail figure en annexe, établis sur la base du montant forfaitaire annuel de 5 364 € par équivalent temps plein fixé par la CNSA, du nombre d'ETP réalisé en 2024 et du nombre prévisionnel d'ETP pour 2025 déclaré par les organismes gestionnaires, conformément au tableau de répartition figurant en annexe ;

4°) Au titre de l'augmentation de places habilitées à l'aide sociale pour les unités de soins de longue durée (USLD) :

- d'approuver l'augmentation de 5 places habilitées à l'aide sociale pour l'USLD « Tiers temps Dolce Farniente » sise à Le Cannet et de 18 places habilitées à l'aide sociale pour l'USLD « Le Méridien » sise à Nice, pour un montant estimé à 214 000 € par an sur la base de 23 places occupées à 98 % ;

5°) Au titre de l'augmentation de places habilitées à l'aide sociale pour les résidences autonomie :

- de prendre acte des projets de création et d'extension de résidences autonomie identifiés par le Département sur les communes de Biot, Nice, Roquefort-les-Pins et Villeneuve-Loubet ;
- d'approuver le principe de la création de 94 places en résidences autonomie avec un taux de 30 % habilités à l'aide sociale soit 21 places habilitées à l'aide sociale, pour un impact financier pour le Département estimé à 107 000 € annuel ;

6°) Au titre de la dotation versée par la CNSA pour le fonctionnement de la MDPH :

- d'approuver le versement par le Département au groupement d'intérêt public – Maison départementale des personnes handicapées (GIP-MDPH) de l'intégralité de la participation versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en 2025, soit la somme de 1 473 707,47 € ;
- de prendre acte que le GIP-MDPH procédera au remboursement des dépenses de fonctionnement assumées pour son compte par le Département au cours de l'exercice 2025 ;

7°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 934, programmes « Aide à l'hébergement », « Maintien à domicile » et « MDPH » des politiques Aide aux personnes âgées et Aide aux personnes handicapées du budget départemental.

Pour(s) : 50

Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, Mme Marie BENASSAYAG, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Didier CARRETERO,

M. Patrick CESARI, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI,
M. Eric CIOTTI, M. David CLARES, M. Roland
CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Christelle
D'INTORNI, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina
FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle
FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange
GINESY, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale
GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM,
M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme
Vanessa LELLOUCHE, M. David LISNARD, M. Gérald
LOMBARDO, M. Kévin LUCIANO, Mme Alexandra
MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE,
Mme Françoise MONIER, Mme Catherine MOREAU, Mme
Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Martine
OUAKNINE, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu
PANCIATICI, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET,
M. Joseph SEGURA, Mme Valérie SERGI, M. Philippe
SOUSSI, Mme Françoise THOMEL, M. Auguste VEROLA,
M. Jérôme VIAUD.

Contre(s) : 0

Abstention(s) : 0

Déport(s) :

Signé

**Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental**

Annexe - Soutien du Département aux 24 SAD concernés par l'avenant 43 pour l'année 2025

	Nom du SAD	Montant du soutien départemental
1	ACAP	6 917,61 €
2	ACCOMPAGNIA'DOM	88 424,04 €
3	ADM'R	402 488,60 €
4	AEF ANTIPOLIS	26 312,49 €
5	AIDA	119 117,80 €
6	AIDE ET BIEN ETRE	90 077,12 €
7	AMAPA AVEC	116 467,64 €
8	ASPA	15 200,09 €
9	AZUR DEVELOPPEMENT SERVICE	809 075,67 €
10	AZUR DOM	36 187,30 €
11	BRIN D'SOLEIL	29 117,63 €
12	CAD DU MENTONNAIS	9 756,89 €
13	CLUB AZUR SERVICES	249 122,19 €
14	DOMICILE CONFORT	28 688,18 €
15	GERIATRIE SERVICE ASSISTANCE	4 591,18 €
16	HOME SERVICES	66 890,60 €
17	L'AGE D'OR DU PAILLON	103 417,50 €
18	LES 4 TREFLES D'AZUR	30 247,05 €
19	MUTUALITE FRANCAISE	231 702,89 €
20	OXANCE	50 690,23 €
21	OXYCOURSES	171 781,88 €
22	PACT	43 596,15 €
23	RAYON DE SOLEIL	93 870,12 €
24	SERENITE	171 385,66 €
Total		2 995 126,52 €



**MAISON
DE L'AUTONOMIE**

**CONVENTION DE FINANCEMENT N°2025-DGADSH -n° CV
RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE L'AVENANT 43 A LA CONVENTION
COLLECTIVE DE LA BRANCHE DE L'AIDE, DE L'ACCOMPAGNEMENT,
DES SOINS ET DES SERVICES A DOMICILE
POUR L'ANNEE 2025**

ENTRE :

Le Département des Alpes-Maritimes,

Représenté par Charles Ange GINESY, son Président, dûment autorisé par délibération de la commission permanente du XX XX 2025 ci-après désigné « le Département » ;

d'une part,

ET

Le SAD « Nom SAD » dont le siège est situé Adresse CP Ville représenté pour les besoins de la signature de la présente convention par Madame/Monsieur Prénom Nom. ci-après désigné « le SAD » ;

d'autre part,

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide à domicile ;

VU l'arrêté du 21 juin 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU l'article 80 de la loi n°2025-199 du 28 février 2025 modifiant les règles de fixation des concours de la CNSA dédiés au financement de l'APA et de la PCH ;

VU le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 15 novembre 2021 relative à la mise en place d'un dispositif de soutien pour les Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) pour la mise en œuvre de l'avenant 43 au titre de l'année 2021 ;

VU la délibération de la commission permanente du XX XX 2025 relative à la poursuite du dispositif de soutien pour les Services Autonomie à Domicile (SAD) pour la mise en œuvre de l'avenant 43 au titre de l'année 2025.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objectif de définir le dispositif de poursuite du soutien du Département au SAD dans le cadre de la mise en œuvre de l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide à domicile pour l'année 2025.

Le Département prend en charge, de manière forfaitaire, la totalité du surcoût de l'avenant 43 pour le SAD, sur la part des activités relevant d'un financement du Département, soit sur les activités APA, PCH, Aide sociale départementale (Aide-ménagère personnes âgées et personnes handicapées) pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Le soutien financier du Département au SAD se concrétise par l'apport d'une dotation forfaitaire destinée à soutenir le service dans le financement de la charge induite, pour ne pas qu'elle soit répercutée sur le tarif horaire.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA DOTATION FORFAITAIRE

Pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025, sur la base d'un calcul forfaitaire, réalisé par le Département, qui tient compte du surcoût déclaré par le SAD sur l'année 2024, le montant total de la dotation forfaitaire s'élève à xx €.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT - MODALITES DE VERSEMENT

La dotation forfaitaire sera versée en une seule fois dans un délai de 30 jours suivant la date de notification au SAD de la présente convention dûment signée par les deux parties.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU SAD

Le SAD s'engage à :

- signer la présente convention et à l'adresser en retour au Département avant le 30 novembre 2025 ;
- affecter cette dotation forfaitaire au financement exclusif des coûts supplémentaires engendrés par la mise en œuvre de l'avenant 43 sur la part des activités APA/PCH/Aide- ménagère (coût des évolutions de la rémunération et l'ensemble des cotisations et contributions patronales) ;
- ne pas impacter les coûts supplémentaires liés à l'avenant 43 sur le prix facturé au bénéficiaire, afin de ne pas augmenter son reste à charge ;
- maintenir les tarifs de façon à s'assurer que les évolutions règlementaires et les financements qui y sont associés bénéficient bien à l'usager en limitant son reste à charge ;
- transmettre les informations nécessaires dans les délais requis (cf. article 5 de présente convention).

En cas de non-respect de ces engagements, le Département se réserve le droit de récupérer tout ou partie de la dotation forfaitaire citée à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 5 : MODALITES DE CONTRÔLE ET DE TRANSMISSION DES PIECES JUSTIVICATIVES

Le Département procèdera à des contrôles a posteriori pour vérifier :

- l'effectivité des dépenses réalisées par le SAD au titre de l'application de l'avenant 43 ;
- que le SAD a bien utilisé la dotation forfaitaire, objet de la présente convention, pour réduire les dépenses induites par l'avenant 43 et limité son impact sur le prix facturé aux usagers.

Le SAD doit être en mesure de communiquer aux services du Département le montant du surcoût réel et définitif de l'avenant 43 pour le SAD et de fournir l'ensemble des pièces demandées au plus tard le 30 juin 2026.

Le SAD doit être en mesure de fournir au Département toute pièce administrative ou comptable permettant de vérifier l'effectivité des dépenses réellement supportées par le SAD au titre de l'application de l'avenant 43.

A titre d'exemple, le Département pourra demander :

- bulletins de paie ;
- journaux de paie ;
- le listing complet des salariés sous format Excel avec le diplôme, l'ancienneté, la classification, le montant du salaire brut versé, etc... ;
- factures envoyées aux usagers ;
- rapport de gestion / rapport financier ;
- comptes administratifs ;
- tout autre document utile aux opérations de vérification et de contrôle.

Si l'effectivité des dépenses réellement supportées au titre de l'avenant 43 ne peut être justifiée et/ou en l'absence de transmission des documents demandés dans les délais requis, le Département exigera le versement partiel ou total de la dotation forfaitaire versée.

ARTICLE 6 : REGULARISATION DES FINANCEMENTS ALLOUES PAR LE DEPARTEMENT

Si le montant du surcoût définitif pour l'année 2025 relatif à la mise en œuvre de l'avenant 43 pour le SAD est inférieur au montant de la dotation forfaitaire versée par le Département au SAD, le Département procèdera à l'émission d'un titre de recettes.

ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification et arrive à terme au 31 décembre 2025.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions d'exécution de la présente fera l'objet d'un avenant à la convention.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et de l'utilisation des fonds non conformes à l'objet de la présente convention, le Département exigera, dans tous les cas, le reversement partiel ou total de la dotation forfaitaire versée.

Aucune indemnité d'aucune sorte ne sera versée par le Département en cas de résiliation.

Résiliation pour motif d'intérêt général

La présente convention peut être résiliée par le Département, pour tout motif d'intérêt général, après expiration d'un délai de trois mois suivant la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception, le cas échéant par voie électronique.

Résiliation pour faute

En cas de non-respect, par le SAD des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit, par le Département, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, le cas échéant par voie électronique.

Résiliation amiable

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par un écrit concordant entre les parties.

ARTICLE 10 – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige relatif à l'interprétation de la présente convention, si les voies amiables de recours ou de conciliation ont échoué, tout contentieux est porté devant le Tribunal Administratif de Nice.

Fait à Nice, le

En deux exemplaires originaux

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Pour le SAD

Charles Ange GINESY

Prénom Nom



MAISON DE L'AUTONOMIE

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET MOYENS (CPOM)

Nom du SAD :

Responsable :

Adresse :

Téléphone :

Mail :

FINESS :

202X-20XX

Table des matières

ARTICLE 1 ^{er} : PÉRIMETRE ET OBJET DU CONTRAT	7
ARTICLE 2. PRÉSENTATION DU SAD	7
ARTICLE 3 : ORIENTATIONS STRATEGIQUES ET OBJECTIFS OPERATIONNELS	8
ARTICLE 4 : MOYENS DÉDIÉS A LA RÉALISATION DU CPOM.....	9
ARTICLE 5 MISE EN ŒUVRE ET SUIVI DU CONTRAT	10
ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES LITIGES	11
ARTICLE 7 : REVISION DU CONTRAT	11
ARTICLE 8 : DUREE DU CONTRAT.....	11
ARTICLE 9 : DENONCIATION ET RESILIATION DU CPOM	11
ARTICLE 10 : ASSURANCES – RESPONSABILITE	12
ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES	12
ARTICLE 12 : LISTE DES ANNEXES AU CPOM	14

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département des Alpes-Maritimes situé au 147 boulevard du Mercantour BP 3007 06201 Nice cedex 3, représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, agissant conformément à la délibération de la commission permanente du XX XX 2025

Ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et :

Le SAD « NOM DU SAD », représenté par « Madame/Monsieur » « Prénom » « NOM », « Fonction » du SAD « NOM DU SAD », domicilié au « ADRESSE » « VILLE » ;

Ci-après désigné, « le SAD « NOM DU SAD » »,

d'autre part,

LE PRESENT CPOM EST CONCLU POUR UNE DUREE DE 5 ANS

A COMPTER DU

VISAS ET REFERENCES JURIDIQUES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment :

Son article L312-1, relatif à la définition des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Ses articles L313-11-1 et suivants, relatifs aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens,

Ses articles L314-1, R314-1 et R314-204, relatifs aux règles budgétaires et financières applicables aux établissements sociaux et médico-sociaux,

Son article L.313-1-3 et son annexe 3.0 portant cahier des charges définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services autonomie à domicile ;

Son article L314-2-1, relatif au financement des services autonomie à domicile ;

Son article L314-2-2 relatif aux actions financées par la dotation complémentaire ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment ses articles 46 et 47 ;

Vu le décret n° 2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Considérant que le service signataire est réputé autorisé en date du XX pour une période de 15 ans, en qualité de prestataire pour le Département des Alpes-Maritimes ;

Considérant le dossier reçu dans le cadre de l'appel à candidatures 20XX pour la dotation complémentaire en date du XX ;

Considérant les conclusions du dialogue de gestion mis en œuvre entre le XX et le XX ;

Considérant que le service signataire justifie de son éligibilité pour la contractualisation d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens visant à renforcer la qualité de la prise en charge ;

Il a été convenu ce qui suit entre les 2 parties signataires :

PRÉAMBULE

Conformément à ses compétences réglementaires, le Conseil départemental des Alpes-Maritimes est fortement engagé en faveur des personnes âgées et en situation de handicap, dans le cadre de sa politique de soutien au développement des Solidarités humaines.

Dans ce contexte, le Schéma Départemental de l'Autonomie 2022-2026, adopté par l'Assemblée départementale du 17 décembre 2021, fixe les orientations et les objectifs départementaux en faveur des personnes âgées et en situation de handicap, avec une volonté sans faille de permettre à chacune et chacun, quelles que soient les difficultés, de trouver sur notre territoire les meilleures réponses à ses besoins et attentes.

Issu d'une concertation sans précédent avec l'ensemble des acteurs de l'Autonomie, ce schéma s'organise en 20 fiches actions, regroupées en 5 grands axes stratégiques :

- Moderniser l'accès aux droits et structurer la coordination des acteurs ;
- Renforcer la prévention et fluidifier les parcours ;
- Conforter le domicile et la citoyenneté ;
- Accélérer la révolution de l'accueil et de l'accompagnement ;
- Renforcer l'attractivité des métiers de l'autonomie et accompagner la professionnalisation du secteur.

Dans la perspective de l'accélération de l'accueil et de l'accompagnement et particulièrement sur son versant domiciliaire, le Schéma Départemental de l'Autonomie prévoit ainsi d'impulser, d'innover et d'accompagner la transformation de l'offre médico-sociale.

Le Conseil départemental poursuit ainsi son engagement visant à dynamiser l'offre de service et la faire vivre sur l'ensemble du territoire, en donnant la possibilité à chacun de bénéficier d'une offre de services de qualité, adaptée à ses besoins spécifiques, quels que soient son niveau de dépendance et son lieu de domiciliation.

Dans le cadre de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale 2022, il est prévu par l'article L314-2-1, la création d'une dotation complémentaire pour les SAD retenus dans le cadre d'un appel à candidatures.

Compte tenu du contexte local et de ses spécificités, le Département des Alpes-Maritimes a fait le choix de prioriser les 3 premiers objectifs définis par la Loi de Financement de la Sécurité Sociale 2022 :

1. Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;
2. Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;
3. Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire.

Ainsi, les SAD qui feront le choix de s'engager sur un ou plusieurs de ces 3 objectifs s'engagent dans une démarche de contractualisation avec le Conseil départemental.

Cette démarche de contractualisation par CPOM doit permettre :

Pour le Département, de s'assurer que :

- Chaque Maralpin bénéficie d'un accompagnement adapté à ses spécificités ;
- L'ensemble des besoins essentiels des bénéficiaires soient couverts tout au long de la journée ;
- Une réponse adaptée soit proposée à tous les Maralpins ayant besoin d'aide à domicile.

Pour le service prestataire, de :

- Accompagner de façon équitable tous les bénéficiaires le sollicitant ;
- Proposer un accompagnement adapté aux spécificités de chacun ;
- Proposer une offre de service accessible aux Maralpins de tout le territoire ;
- Assurer une couverture de l'ensemble des besoins essentiels tout au long de la journée.

Pour l'usager, de bénéficier de :

- L'amélioration de la qualité de service rendu ;
- Services accessibles financièrement sur tout le territoire départemental ;
- La continuité de prise en charge.

ARTICLE 1^{er} : PÉRIMETRE ET OBJET DU CONTRAT

Le service prestataire est réputé autorisé par le Département en date du XX XX XXXX. Le présent CPOM vise à définir les conditions de prise en charge financière du Département au titre de la dotation complémentaire.

Le CPOM fixe les obligations respectives de chacun des signataires.

Il ne s'applique qu'aux activités financées par le Département au titre des aides individuelles de solidarité définies dans les plans d'aide individuels, à savoir :

- L'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) ;
- La Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

ARTICLE 2. PRÉSENTATION DU SAD

2.1 Le présent contrat couvre le périmètre suivant :

A la signature du CPOM, les données du service sont les suivantes:	
Identité de l'établissement (1 fiche par établissement)	
Numéro FINESS :	Date d'autorisation :
Adresse :	
Gérant/Directeur :	

Nombre de bénéficiaires N-1			
APA		PCH	
Nombre d'heures N - 1			
APA		PCH	
Dont GIR 1-2		Dont PCH supérieur à 90h	
Intervention soir et dimanche et jours fériés			
Communes de zone montagne			

2.2 Organigramme du SAD

(à joindre en annexe 1 si volumineux)

2.3 Partenariat(s) existant(s) et formalisé(s) du service avec d'autres structures sanitaires et médico-sociales

Décrire la formalisation du (ou des) partenariat(s) et joindre les conventions en annexe.

ARTICLE 3 : ORIENTATIONS STRATEGIQUES ET OBJECTIFS OPERATIONNELS

3.1 Diagnostic

Le diagnostic a été réalisé au travers des éléments fournis par le service dans le cadre de sa candidature à la dotation complémentaire. Les éléments communiqués ont été reportés dans la grille d'auto-diagnostic (jointe en annexe 2) réalisé sur l'année 20XX.

3.2 Objectifs

Le service identifie, en lien avec le Conseil départemental des Alpes-Maritimes, les actions (cf. annexe 4 fiches actions) répondant aux objectifs généraux suivants :

- Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;
- Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;
- Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire.

La déclinaison de chaque objectif général se traduit par des objectifs opérationnels qui sont précisés ci-dessous. Pour chacun d'eux sont déclinées les actions à mener, les délais de réalisation et les indicateurs de moyens, de résultats et de performance permettant d'évaluer la mise en œuvre des actions et la réalisation des objectifs.

Ces objectifs sont formulés avec précision en fonction d'une situation initiale décrite dans le diagnostic. Le nombre et la nature des objectifs sont conformes à une évaluation réaliste de la capacité du service à mettre en œuvre l'ensemble des actions nécessaires à leur atteinte, et en rapport avec les moyens dédiés à la réalisation du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM).

En référence aux recommandations de bonnes pratiques de l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ANESM) et de la Haute autorité de santé (HAS), le service s'engage à réaliser les objectifs du présent CPOM.

Le service s'engage à respecter et à appliquer la réglementation en vigueur relative à l'accompagnement des personnes âgées et/ou en situation de handicap dans le maintien de leur autonomie à travers les objectifs mis en place dans ce CPOM.

Le CPOM établit les objectifs concertés entre les différentes parties du contrat. Ces objectifs sont en nombre limité afin de permettre au gestionnaire d'y répondre pleinement pendant la durée du Contrat.

Le nombre et la nature des objectifs sont conformes à une évaluation réaliste de la capacité du gestionnaire à mettre en œuvre l'ensemble des actions nécessaires à leur atteinte, et en rapport avec les moyens dédiés à la réalisation du CPOM.

ARTICLE 4 : MOYENS DÉDIÉS A LA RÉALISATION DU CPOM

4.1 Concours du Département des Alpes-Maritimes

Le Département des Alpes-Maritimes s'engage à apporter à l'organisme gestionnaire une veille juridique et sociale ainsi qu'à favoriser le partage de connaissances, la coopération nécessaire à la mise en application des objectifs fixés dans le présent contrat.

Le Département s'engage à valoriser les heures réalisées par le service à hauteur de 3€ par objectif et par bénéficiaire dans la limite de la totalité des heures prestées par le service (au prorata de la date de signature sur l'année N) au titre de l'APA et/ou de la PCH.

Dans l'attente du déploiement de la télétransmission par le Conseil départemental des Alpes-Maritimes, la dotation sera versée sur la base de l'objectif annuel d'heures à réaliser, à savoir :

- XXX heures au titre de l'objectif 1 ;
- XXX heures au titre de l'objectif 2 ;
- XXX heures au titre de l'objectif 3.

valorisé au titre de la dotation complémentaire, versé par dotation mensuelle et ajusté au regard des bilans d'activité transmis chaque année.

En cas de modification des modalités de versement de la dotation, un avenant au présent CPOM sera rédigé.

Le Département des Alpes-Maritimes est attentif aux montants des tarifs pratiqués afin de respecter le principe d'accessibilité financière pour les publics les plus modestes.

Ainsi, le reste à charge de la personne âgée ou en situation de handicap ne doit absolument pas être augmenté par la mise en place de la dotation complémentaire.

Le reste à charge doit être compris comme la différence entre le tarif appliqué par le SAD à l'usager et le montant du tarif de référence du Département.

Valeur de A = tarif horaire de référence Départemental 202X fixé à XX €

Valeur de B = tarif horaire du SAD non habilité fixé à XX €

Reste à charge = (A-B)

Le service prestataire s'engage à appliquer le tarif départemental de référence du lundi au dimanche (hors jours fériés) sans majoration aux bénéficiaires de la PCH et aux bénéficiaires de l'APA ayant un coefficient de participation compris entre 0 % à 10 %.

De plus, le SAD ne saura appliquer de quelconques frais de dossiers ou tout autre frais supplémentaires relatifs aux modalités de prise en charge.

4.2 Moyens financiers de l'organisme gestionnaire

L'organisme gestionnaire s'engage à s'assurer de l'équilibre budgétaire et de la santé financière de son service.

La situation financière sera suivie annuellement dans le cadre du dialogue de gestion.

ARTICLE 5 MISE EN ŒUVRE ET SUIVI DU CONTRAT

5.1 Composition du comité de suivi

Un comité de suivi du contrat est instauré dès la conclusion du contrat. Sa composition figure dans le contrat et précise la qualité des représentants de chaque entité :

- Conseil départemental : le Président ou son représentant
- Service : le directeur/gérant ou son représentant

Le comité de suivi est chargé de s'assurer de la bonne exécution du contrat.

5.2 - Documents à produire

Le comité de suivi s'appuie sur les documents et comptes-rendus produits par le gestionnaire dans le cadre de ses obligations législatives et réglementaires :

- ✓ Evaluation unique ;
- ✓ L'ensemble des outils de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 ;
- ✓ La liste du personnel et l'organigramme mis à jour ;
- ✓ Revue des objectifs ;

A ces documents doivent s'ajouter le bilan des actions réalisées et des dépenses y afférentes avant le 30 avril de l'année N+1.

5.3 - Dialogues de gestion

Le comité de suivi se réunit à quatre reprises au cours du contrat :

- Au cours de la **deuxième année**, pour un point de mi-parcours : le Comité examine la trajectoire de réalisation des objectifs fixés, sur la base du bilan d'étape proposé par le service qui intègre des éléments permettant d'apprécier la qualité de l'accompagnement, il valorise les résultats obtenus et les efforts engagés ; il signale les difficultés ou les retards pris et arrête des mesures correctrices. Il peut convenir de réajuster les objectifs et moyens initiaux lorsque les circonstances le justifient : dans ce cas, un avenant au CPOM est conclu entre les parties signataires.
- Au cours de la **troisième, quatrième et dernière année** pour le bilan du CPOM en cours et la préparation du nouveau contrat : le comité examine les résultats obtenus par le service sur la base d'un bilan proposé par celui-ci. Compte tenu du bilan final, le comité de suivi établit des propositions de priorités et d'objectifs pour le CPOM prenant la suite du contrat arrivant à échéance. Ce bilan servira de référence pour le renouvellement éventuel du CPOM et alimentera le diagnostic pour le renouvellement éventuel du CPOM.

Au-delà des réunions du comité de suivi du contrat, il est de la responsabilité de chaque partie signataire de saisir le comité de suivi lorsque des circonstances ou faits nouveaux font peser un risque fort sur les conditions d'exécution du contrat, tant du point de vue des objectifs que des moyens. La partie signataire concernée saisit les autres parties de manière circonstanciée, par lettre recommandée avec accusé réception,

ou tout autre moyen permettant d'attester que la saisine a bien été portée à la connaissance des destinataires. A compter de la dernière date de réception attestée, les membres du comité de suivi disposent de deux mois pour convenir, par tout moyen approprié des suites à donner à la saisine.

Le gestionnaire transmettra un bilan d'exécution du CPOM, six mois avant son échéance.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à chercher toute solution amiable en cas de désaccord sur l'exécution ou l'interprétation du présent contrat. A défaut d'accord amiable, le différend pourra être porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 7 : REVISION DU CONTRAT

Les parties signataires du contrat peuvent convenir d'une révision du CPOM compte tenu des conclusions du comité de suivi à l'issue des réunions de suivi ou des saisines exceptionnelles. Cette révision prend la forme d'un avenant au CPOM, tant sur les moyens alloués que sur les objectifs assignés.

Le contenu des objectifs du présent contrat pourra être révisé ou modifié par avenant, dans les cas suivants :

- Modification législative et réglementaire substantielle ;
- Du fait de modifications substantielles de l'environnement de la structure ;
- Au regard de l'intégration de nouvelles structures dans le champ du CPOM ;
- Dans le cadre du dialogue de gestion ;
- En cas de force majeure entraînant la modification substantielle de la qualité et de la sécurité de la prise en charge ;
- Lorsque les objectifs ne sont pas atteints et après application des sanctions prévues à l'article 9 du présent contrat.

Toute modification apportée au présent contrat et ses conséquences seront réputées nulles et non avenues en l'absence d'un avenant au contrat.

ARTICLE 8 : DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet à compter du xx/xx/yyyy pour une durée de cinq ans et prendra fin au xx/xx/yyyy.

ARTICLE 9 : DENONCIATION ET RESILIATION DU CPOM

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit, sans préavis ni indemnité par le Département en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire, de dissolution du SAD, de manquements aux dispositions réglementaires applicables aux SAD, d'irrégularités dans la facturation ou en cas de retrait d'autorisation.

Dans cette hypothèse, le Département pourra demander au SAD de lui restituer les sommes versées au prorata de l'activité réellement effectuée.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, d'un ou des engagements contenus dans le présent contrat, ce dernier pourra être dénoncé par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de

réception, sous réserve d'un préavis de trois mois dès lors que la partie défaillante n'aura pas pris les mesures appropriées. A l'échéance des trois mois à compter de la réception du préavis, les parties se réservent le droit de mettre fin unilatéralement au présent contrat.

La dénonciation aura pour effet de replacer les rapports entre les parties dans le cadre strict de la réglementation en vigueur.

En aucun cas, la résiliation du présent contrat à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit du SAD.

Le Département pourra demander la restitution de tout ou partie du financement qu'il aura versé en cas de non-respect par le service de ses engagements contractuels.

ARTICLE 10 : ASSURANCES – RESPONSABILITE

Le service conserve l'entièvre responsabilité de ses activités et de ses personnels et de toute autre personne qui y concourt. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir en particulier sa responsabilité civile.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée, en ce qui concerne les actions, objet du présent contrat.

ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES

11.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents, de quelque nature qu'ils soient, résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, courriels, fiches de liaison, sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de ceux nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;

- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

11.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes

concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

11.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe 5 jointe à la présente convention.

ARTICLE 12 : LISTE DES ANNEXES AU CPOM

Annexe 1 : Organigramme du Service

Annexe 2 : Autodiagnostic

Annexe 3 : Grille tarifaire à la date de signature du CPOM

Annexe 4 : Trame des fiches actions

Annexe 5 : Sécurité des données à caractère personnel

Fait à Nice, en deux exemplaires, le

Le Président du Conseil départemental

Monsieur Charles Ange GINESY

Le/la FONCTION du SAD

Madame/Monsieur Prénom NOM

ANNEXE 1 ORGANIGRAMME DU SAD « »

ANNEXE 2 AUTODIAGNOSTIC

ANNEXE 3 GRILLE TARIFAIRES A LA DATE DE SIGNATURE

ANNEXE 4 TRAME DES FICHES ACTIONS***Fiche action n°1***

Objectif général : Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités

Objectif opérationnel 1.1:

Action(s)	Description	Moyens	Echéances	Indicateur de suivi

Objectif opérationnel 1.2:

Action(s)	Description	Moyens	Echéances	Indicateur de suivi

Objectif opérationnel 1.3:

Action(s)	Description	Moyens	Echéances	Indicateur de suivi

Fiche action n°2

Objectif général : Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés

Objectif opérationnel 2.1:

Action(s)	Description	Moyens	Echéances	Indicateur de suivi

Objectif opérationnel 2.2:

Action(s)	Description	Moyens	Echéances	Indicateur de suivi

Objectif opérationnel 2.3:

Action(s)	Description	Moyens	Echéances	Indicateur de suivi

Fiche action n°3

Objectif général : Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire

Objectif opérationnel 3.1 :

Action(s)	Description	Moyens	Echéances	Indicateur de suivi

Objectif opérationnel 3.2 :

Action(s)	Description	Moyens	Echéances	Indicateur de suivi

Objectif opérationnel 3.3:

Action(s)	Description	Moyens	Echéances	Indicateur de suivi

ANNEXE 5 PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;

- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Annexe Répartition Ségur

Annexe 1 : ETP LAFORCADE / CASTEX 2025

Gestionnaire	ETP concernés LAFORCADE	ETP concernés CASTEX
ADAPEI	81,06	158,44
ADSEA	14,55	59,19
AFPJR	24,57	56,77
APF	13,67	8,5
APREH	38,56	53,53
CRF	7,07	4,37
IRSAM	3,84	4,45
ISATIS	11,02	11,43
L'ARCHE	2,63	14,26
PERCE NEIGE	7	5,13
URAPEDA (SAVS)	0	4,14
Total :	203,97	380,21

Annexe 2 : Répartition du financement LAFORCADE / CASTEX 2025

Gestionnaire	ETP concernés LAFORCADE	ETP concernés CASTEX	Financement LAFORCADE 2025	Financement CASTEX 2025	Financement 2025
ADAPEI	39,75%	41,67%	410 000 €	802 000 €	1 213 000 €
ADSEA	7,13%	15,57%	74 000 €	300 000 €	373 000 €
AFPJ JR	12,05%	14,93%	124 000 €	287 000 €	412 000 €
APF	6,70%	2,24%	69 000 €	43 000 €	112 000 €
APREH	18,90%	14,08%	195 000 €	271 000 €	466 000 €
CRF	3,47%	1,15%	36 000 €	22 000 €	58 000 €
IRSAM	1,88%	1,17%	19 000 €	23 000 €	42 000 €
ISATIS	5,40%	3,01%	56 000 €	58 000 €	114 000 €
L'ARCHE	1,29%	3,75%	13 000 €	72 000 €	86 000 €
PERCE NEIGE	3,43%	1,35%	35 000 €	26 000 €	61 000 €
URAPEDA (SAVS)	-	1,09%	- €	21 000 €	21 000 €
Total :	100 %	100 %	1 031 000 €	1 925 000 €	2 958 000 €

Annexe 3 : Répartition du financement SEGUR POUR TOUS - 2025

STRUCTURES PA	Montant 2025
7 Résidences Autonomie, dont	
Association DES SENIORS DE ST JEAN	13 665,84
Assoc OMEG'AGE GESTION - UNIVI	14 690,77
Association ARPAVIE	16 399,00
Fondation CASIP-COJASOR	10 761,85
Fondation de L'ASILE EVANGELIQUE	2 391,52
API PROVENCE LOU PARADOU	14 519,95
API PROVENCE Porte neuve	15 374,07
Sous- total	87 803,00

STRUCTURES PH	Montant 2025
AAA	6 573,29
ADAPEI	166 028,67
ADSEA	58 735,56
AFPJR	46 861,22
APF	72 942,35
APREH	58 099,43
Croix rouge française	11 874,34
IRSAM	9 541,88
ISATIS	27 353,38
Perce-Neige	5 301,04
SOS Solidarité	9 329,84
Sous-total	472 641,00

TOTAL	560 444,00
--------------	-------------------